

**Cour de Cassation**  
**Chambre Commerciale**  
**18 décembre 2007**  
**Banque Postale Condamnée**  
ref : AFUB - CdC - 071218A

*discrimination, étranger, Livret A, compte (ouverture), retrait, RIB, clôture compte, responsabilité bancaire, art. 1134 et 1932 Code Civil, art. L 312-1 et L 563-1 CMF, art. L721-3 Code des étrangers.*

**La Cour de Cassation confirme l'interprétation prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Paris en son jugement rendu le 22 juillet 2005.**

**La Cour vient donc à censurer l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris qui avait infirmé ce jugement.**

*" Vu les articles 1134 et 1932 du Code Civil, alors que La Poste ne pouvait refuser l'accès au compte et la délivrance d'un relevé d'identité bancaire, au seul motif que le récépissé était périmé, dès lors que, le tenant pour une pièce officielle d'identité, elle n'avait exigé lors de l'ouverture du compte aucun document justificatif et qu'il n'existait aucun doute sur l'identité de la personne, le refus (d'accès au compte) constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser"*

**La Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel au motif qu'elle a violé les prescriptions des articles 1134 et 1932 du Code Civil.**

**La Banque Postale est condamnée aux dépens.**

**AFUB – OBSERVATIONS :**

*- Voir annotations et commentaires sous :*

*Tribunal de Grande Instance de Paris-Référé  
22 juillet 2005- La Poste  
Réf. : AFUB – TGI – 050722A*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 juin, 2008